



MINISTÈRE
DE L'ECONOMIE,
DES FINANCES
ET DE LA SOUVERAINETÉ
INDUSTRIELLE ET NUMÉRIQUE

*Liberté
Égalité
Fraternité*

AIDES AUX ENTREPRISES ET COLLECTIVITÉS AFFECTÉES PAR LA HAUSSE DES COÛTS DE L'ÉNERGIE »

SOMMAIRE

1 - Aides appliquées sur la facture (bouclier tarifaire, prix garanti, amortisseur)

2 - Aide « Guichet Gaz / Electricité » (AGE)

3 - Synthèse des dispositifs

4- Bouclier collectif Habitation collective

1 - Les « réductions de la facture électricité »

Une seule démarche pour bénéficier de ces réductions de la facture

Les TPE et assimilées : Soit les entreprises et collectivités employant moins de 10 ETP (hors apprentis) et réalisant moins de 2 millions d'euros de chiffre d'affaires ;

Les PME et autres collectivités : Soit toutes les collectivités (hors SPIC) non assimilées à des TPE et les PME (- 250 salariés et CA<50M€ et Bilan <43M€ et qui ne sont pas filiales d'un groupe assimilable à une PME) ;

peuvent bénéficier d'une réduction sur leur facture d'électricité si elles **font connaître leur statut à leur fournisseur en leur adressant une attestation** téléchargeable sur le site du fournisseur ou sur <https://www.impots.gouv.fr/dispositifs-amortisseur-electricite-et-bouclier-tarifaire> .

En fonction du contrat souscrit **le fournisseur déterminera et appliquera les aides** auxquelles ouvre droit leur statut de TPE ou PME.

1 - Les « réductions de la facture électricité »

Le bouclier tarifaire et le prix garanti

Ces dispositifs sont applicables aux TPE ou assimilées TPE

Si la puissance du compteur est $\leq$ 36 KVa : L'entreprise ou la collectivité peut bénéficier du Bouclier tarifaire

- **Pour les entreprises au tarif réglementé**, l'aide est appliquée directement, par le gel du tarif réglementé de vente (TRVe).
Le TRVe bleu pro moyen gelé applicable au 1^{er} février 2023 est de : 199,10 €/MWh HT, soit 240,50 €/MWh TTC.

(Pour information, en l'absence du bouclier tarifaire, le TRVe bleu pro moyen aurait été de : 343,5 €/MWh HT, soit 413,8 €/MWh TTC)

- **Pour les entreprise au tarif de marché**, le bouclier tarifaire correspond à une diminution de la facture de 144,40 €/MWh HT, du 1^{er} février 2023 au 31 janvier 2024. Toutefois, le prix après aide ne peut pas être inférieur au tarif réglementé gelé.

Les fournisseurs appliquent la **réduction directement sur la facture, après avoir reçu l'attestation et cela de manière rétroactive au 1^{er} février 2023.**

1 - Les « réductions de la facture électricité »

Le bouclier tarifaire et le prix garanti

Le prix garanti est applicable uniquement aux TPE ou assimilées TPE, quelle que soit la puissance du compteur, ayant souscrit ou renouvelé leur contrat d'électricité en 2022

- Le prix garanti est de 280 €/MWh HT (avec TURPE) ou 230 €/MWh HT hors TURPE (le TURPE représente environ 50 €/MWh).
- Le prix garanti est un prix moyen annuel.

Les fournisseurs appliquent la **réduction directement sur la facture, après avoir reçu l'attestation et cela de manière rétroactive au 1^{er} janvier 2023.**

1 - Les « réductions de la facture électricité »

L'amortisseur électricité

L'amortisseur électricité est applicable aux TPE ou assimilées TPE (avec compteur > 36 KVa), et aux PME

Il vient le cas échéant constituer une **aide complémentaire au prix garanti**.

L'Etat prend en charge 50% de la part énergie de la facture d'électricité comprise entre un prix unitaire de 180 €/MWh et de 500 €/MWh.

Exemple : sur un prix à 300 €/MWh, l'État prendra en charge 60 €/MWh, soit $(300 \text{ €} - 180 \text{ €})/2$.

Les fournisseurs appliquent la **réduction directement sur la facture, après avoir reçu l'attestation et cela de manière rétroactive au 1^{er} janvier 2023**.

2 - Le Guichet Gaz / Electricité (AGE)

Cas général

L'aide « Soutien aux entreprises énérgo-intensives » vise à **compenser l'augmentation des coûts d'approvisionnement en électricité, gaz naturel, chaleur et froid.**

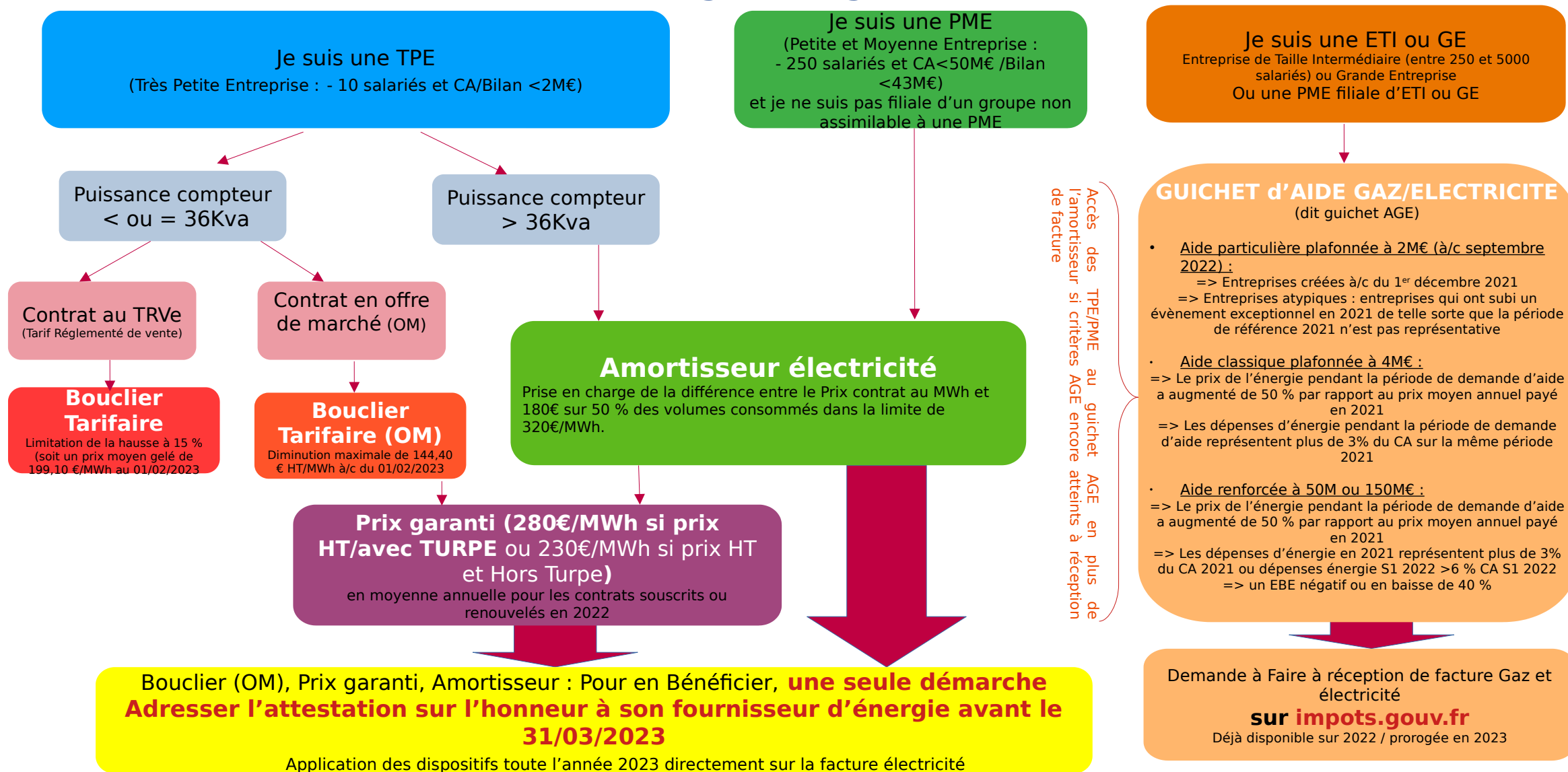
Pour les dépenses de novembre 2022 à décembre 2023, les entreprises peuvent effectuer une demande d'aide complémentaire sur www.impots.gouv.fr.

Modalité de l'aide	Aide plafonnée à 4M€	Aide plafonnée à 50M€
Conditions d'éligibilité	- Le prix unitaire moyen de l'énergie payé par l'entreprise a augmenté de 50% minimum en comparaison de 2021, - L'achat d'énergie représente au moins 3% du CA de l'entreprise	
	Pas de condition de baisse d'EBE	EBE négatif ou en baisse d'au moins 40%
Intensité de l'aide	50%	65%

Cette aide est égale à 50 % (voire 65%) du différentiel entre la facture 2021 majorée de 50 % et la facture concernée (dans la limite de 70 % de la consommation de 2021).

3 - Dispositifs de soutien des entreprises face à la hausse des coûts gaz/électricité

EN SYNTHÈSE



3 - Le bouclier collectif - habitat collectif

Mise en œuvre de deux boucliers pour le gaz et l'électricité en faveur de l'habitat collectif

- **Le bouclier tarifaire sur le gaz est prolongé en 2023** pour les structures d'habitat collectif. La compensation est calculée sur la base des tarifs réglementés de vente (TRV) de gaz dont la hausse sera limitée à +15 % en janvier 2023, par rapport aux niveaux de 2022.
- Les structures collectives non éligibles au TRV et en chauffage collectif électrique bénéficieront d'un **bouclier « collectif » sur l'électricité**, avec effet rétroactif au 1er juillet 2022.
- La compensation au titre de ce bouclier collectif correspond, en 2023, à la différence entre le prix unitaire des TRV non gelés (part variable) et celui du TRV gelé.
- A titre exceptionnel, pour la période allant du 1er juillet au 31 décembre 2022, la compensation au titre du bouclier « collectif » électricité correspond à 70 % de la facture au-delà du TRV gelé, dans la limite d'un plafond unitaire d'aide de 130 €/MWh.
- Mêmes démarches : attestation , information des locataires

3 - Les points de contact

N° vert au 0805 484 484 (numéro d'appels gratuit)

Le point de contact de la commission départementale de sortie de crise : Mme MENANTEAU (DDFIP)

Les services de médiation (énergie, crédit)